756 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

4 NOVEMBRE 2026

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de M. Hazée à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur la gestion chaotique de la réforme des hauts manageurs

par

Mme Tillieux et M. Witsel

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE MOTION

déposé en conclusion de l'interpellation de M. Hazée à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur la gestion chaotique de la réforme des hauts manageurs

Le Parlement de Wallonie,

Ayant entendu l'interpellation de M. Hazée à Mme Galant, Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives, sur la gestion chaotique de la réforme des hauts manageurs ;

A. Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 relatif aux emplois de hauts managers de la fonction publique wallonne ;

B. Considérant que le Groupe PS a, à plusieurs reprises, soutenu la nécessité de moderniser la haute fonction publique, tout en insistant sur le maintien de garanties fortes en matière d'objectivité, d'indépendance, de continuité administrative et de sécurité juridique ;

C. Considérant que le Conseil d'État a formulé plusieurs observations substantielles sur le dispositif, notamment quant aux modalités de sélection, à l'exercice de prérogatives de puissance publique et aux garanties entourant la mise en oeuvre de la réforme ;

D. Considérant que plusieurs dizaines de mandats, fonctions *ad interim* ou faisant fonction ont déjà fait l'objet de prolongations successives afin d'assurer la continuité de la haute administration ;

E. Considérant que le Gouvernement wallon a décidé, le 15 octobre 2026, d'une nouvelle prolongation prenant fin lors de la désignation des nouveaux titulaires ou de la modification du cadre organique concerné et, au plus tard, le 31 octobre 2027 ;

F. Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2026 a abrogé la disposition du Code de la Fonction publique qui avait servi de fondement aux précédentes prolongations et qu'il convient dès lors d'assurer une sécurité juridique complète quant au fondement de la décision du 15 octobre 2026 ;

G. Considérant les recours engagés contre la réforme ainsi que les interrogations persistantes relatives à son calendrier et à ses modalités concrètes de mise en ceuvre ;

H. Considérant que la réussite d'une réforme de cette ampleur suppose une concertation sociale réelle avec les organisations syndicales représentatives, qui ne peut être réduite à une simple formalité mais qui constitue un élément essentiel de sa légitimité, de sa qualité et de son acceptabilité.

Demande au Gouvernement wallon,

1. de communiquer au Parlement la base juridique précise sur laquelle repose la décision de prolongation du 15 octobre 2026 ainsi que les éventuels avis juridiques sollicités préalablement à son adoption ;

2. de confirmer la pleine sécurité juridique des actes accomplis, à compter du 1er novembre 2026, par les fonctionnaires généraux dont les fonctions ont été prolongées et, le cas échéant, d'indiquer les mesures prévues afin de prévenir tout risque contentieux ;

3. de transmettre au Parlement un état actualisé de la mise en oeuvre de la réforme des hauts manageurs, comprenant le calendrier des procédures de désignation, l'état d'avancement de l'identification des emplois comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ainsi que l'état d'attribution du marché relatif aux *assessments* ;

4. de garantir que toute nouvelle étape de la réforme des hauts manageurs fasse l'objet d'une information complète du Parlement et soit précédée, lorsque nécessaire, d'une concertation effective avec les organisations syndicales ;

5. de veiller à ce que la poursuite de la réforme se fasse dans le respect des principes d'objectivité, d'indépendance, de neutralité, de continuité administrative et de sécurité juridique afin que la modernisation de la haute fonction publique ne se traduise pas par un affaiblissement de ses garanties fondamentales.

E. TILLIEUX

T. WITSEL